



## AVENANT N° 6

### Accord sur les modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'EFS

### Portant prolongation de l'accord



**SOMMAIRE :**

Préambule ..... 3  
Article 1. Objet de l'accord ..... 3  
Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord ..... 3  
Article 3. Dépôt et publicité de l'accord ..... 4  
Article 4. Signature électronique ..... 4

DS  
FP

DS  
ST

DS  
ND

DS  
LH

DS  
BL

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L'Etablissement Français du Sang**, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D'une part,

## ET

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.
- Steeve PERNO ou Stéphanie THIRIOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour FO.
- Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC.
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'UNSA.

D'autre part.

## Préambule

L'accord du 24 octobre 2014 sur les modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'EFS, prorogé par avenant n°5 du 8 juin 2023, arrive à son terme le 30 juin 2024.

Les parties ont convenu de proroger l'accord susvisé dans les conditions fixées par le présent avenant.

## Article 1. Objet de l'accord

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée de douze mois l'accord relatif aux modalités d'accompagnement des réorganisations au sein de l'Etablissement français du sang.

Le présent avenant proroge l'accord initial dans toutes ses dispositions.

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation sur les modalités d'accompagnement des réorganisations avant l'expiration de cet avenant.

## Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Il est conclu pour une durée déterminée de douze mois, à savoir, jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

### Article 3. Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

### Article 4. Signature électronique

Le présent accord est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.

Fait à Saint-Denis, le 14 mai 2024 en 1 exemplaire original certifié électroniquement

 DS  
FP

 DS  
ST

 DS  
ND

 DS  
LH

 DS  
BL

Frédéric PACOUD

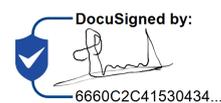
DocuSigned by:  
  
8452670D4CC749A...

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

DocuSigned by:  
  
69C70197D19F4CC...

Steeve PERNO ou Stéphanie THIRIOT

DocuSigned by:  
  
6660C2C41530434...

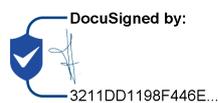
Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services Publics  
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

DocuSigned by:  
  
4BCC0F20FE4F459...

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

DocuSigned by:  
  
3211DD1198F446E...

Syndicat national de la transfusion sanguine  
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé